



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Travaux reprise de bordure et enrobé – réfection trottoirs en béton lavé–
rue Pasteur, place du Moutier, rue de Mantes, rue de la Grenouillère, rue des Foyaux

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux qui ont eu lieu sur le quartier du Moutier,

Considérant la demande d'établissement d'un arrêté de circulation en date du 03 mai 2019 par l'entreprise JEAN LEFEBVRE, domiciliée 113 rue Jean Jaurès, 78131 LES MUREAUX, portant sur des travaux de « reprise de bordure et enrobé » au quartier du Moutier.

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation sur le quartier du Moutier à partir du jeudi 09 mai 2019 et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à intervenir dans les rues ci-dessous à compter du jeudi 09 mai 2019 et pendant toute la durée des travaux, **le stationnement sera interdit** :

- **rue Pasteur** : à partir du N°2 au N°24
- **rue de Mantes** : à partir du N°12 à la rue Pasteur
- **rue de la Grenouillère** : à partir du N°2 à la rue Pasteur
- **Place du Moutier**
- **rue des Foyaux** : à partir du portail du N°4 à la rue Pasteur

ARTICLE 2 : Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage particulier à même de garantir la sécurité des usagers et des biens ainsi qu'une circulation la moins impactée possible.

Dans la zone des travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par feux tricolores ou par alternat manuel,
- Tout stationnement sera interdit
- La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 5 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Sté SEPUR/GPS&O effectuant le ramassage des ordures ménagères, aux transports en commun, TAMY en Yvelines (Transport à la demande) et aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Les sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
L'entreprise JEAN LEFEBVRE
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,
Le 06 mai 2019

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.